



Informations relatives à l'élargissement de la mesure visant l'octroi d'une prime d'installation aux personnes qui perdent leur qualité de sans-abri

Introduction

L'accès au logement et, notamment, l'insertion des sans-abri par le logement constituent une des priorités énoncées tant dans la note de Politique générale que dans le Plan national Inclusion sociale 2003-2005 approuvé par le Conseil des Ministres fédéral le 5 septembre 2003.

Conformément à l'article 14, §3, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne bénéficiaire d'un revenu d'intégration qui perd la qualité de sans-abri en occupant un logement à titre de résidence principale, a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation.

Il est indispensable d'élargir cette mesure à d'autres personnes sans-abri qui, sans bénéficier du revenu d'intégration, se retrouvent également dans une situation de précarité socio-économique.

C'est dans cette optique qu'ont été pris la loi du 23 août 2004¹, modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, visant à étendre le champ d'application personnel de la prime d'installation et l'arrêté royal du 21 septembre 2004² visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri.

Cet arrêté a subi une correction purement technique suite à la modification des catégories des bénéficiaires du revenu d'intégration.³

¹ M. B. du 27 septembre 2004.

² M. B. du 5 octobre 2004.

³ l'arrêté royal du 18 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004³ visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri (M. B. du 9 février 2005).

1. Qui peut prétendre à la prime d'installation en vertu de la loi du 23 août 2004?

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 susmentionné, chaque personne qui, soit ne bénéficie que d'un revenu à charge d'un régime de Sécurité Sociale ou d'Assistance Sociale, soit, ne dispose que d'un revenu inférieur à un montant déterminé, peut prétendre, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans- abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

Pour avoir droit à la prime d'installation en vertu de la loi du 23 août 2004 deux conditions doivent donc être réunies simultanément. La première condition a trait aux revenus de l'intéressé ; la seconde à la perte de la qualité de sans-abri.

a. 1ere condition : le (seul) revenu dont dispose l'intéressé est, soit un revenu à charge d'un régime de Sécurité Sociale ou d'Assistance Sociale, soit un revenu inférieur à une limite déterminée.

un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale⁴ ou une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale

→ **Les revenus de remplacement** sont octroyés par **la sécurité sociale** en cas de perte de revenu pour cause de maladie, invalidité, vieillesse ou décès prématuré, chômage, etc.

Les revenus qui sont considérés comme des revenus de remplacement à charge de la sécurité sociale pour l'application de la présente mesure sont:

Dans le régime des travailleurs salariés

indemnités

- incapacité de travail primaire
- invalidité
- assurance maternité

pensions

⁴ Par opposition aux suppléments au revenu tel que les allocations familiales, les remboursements de certaines prestations de santé ,

- pensions de retraite
- pensions de survie
- pécule de vacances pour pensionnés

chômage

- allocations de chômage
- interruption de carrière & crédit-temps
- prépensions

accidents du travail

- incapacité de travail temporaire
- rentes (>16 %) (*financées au moyen du système de la capitalisation*)
- rentes (<16 %) (*financées au moyen du système de la répartition*)
- suppléments (*financés au moyen du système de la répartition*)

maladies professionnelles

- incapacité de travail temporaire
- indemnités de réparation
- éloignement du lieu de travail

Dans le régime des travailleurs indépendants

indemnités

- incapacité de travail primaire
- invalidité
- assurance maternité

pensions

- pensions de retraite
- pensions de survie
- pensions inconditionnelles (concernant des périodes avant 1984)

assurance faillite

Dans le régime des fonctionnaires

pensions

- pensions de retraite
- pensions de survie

disponibilité

pension anticipée pour raisons de santé ...

pensions de réparation (secteurs accidents du travail et maladies professionnelles)

→ Les allocations résiduelles suivantes sont considérées comme **des allocations à charge d'un régime d'assistance sociale** pour l'application de la présente mesure:

- l'aide sociale financière (équivalent du revenu d'intégration)^{5&6} ;
- les allocations aux personnes handicapées ;
- le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) et la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).

- un revenu inférieur au montant du revenu d'intégration prévu⁷ pour la catégorie à laquelle l'intéressé appartient⁸, majoré de 10%.

Le calcul des revenus s'effectue conformément aux articles 16 et suivants de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

- b. deuxième condition : la personne doit perdre sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 définit la qualité de sans-abri comme suit :

Est considérée comme un sans - abri « la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition »

Pour la première fois la définition d'un sans-abri est énoncé dans un texte réglementaire. Cette définition est reprise des travaux préparatoires de la loi du 26 mai 2002 concernant l'intégration sociale.

⁵ l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

⁶ Le revenu d'intégration n'est pas mentionné ici. La loi concernant le droit à l'intégration sociale prévoit une prime d'installation en faveur de l'ex-sans-abri bénéficiaire du revenu d'intégration. Comme expliqué plus loin l'application de la loi concernant le droit à l'intégration sociale à l'égard de la prime exclue l'application de la loi du 23 août 2004.

⁷ L'article 14, §1^{er}, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

⁸ lire : appartiendrait comme bénéficiaire du revenu d'intégration

La qualification d'une personne comme sans-abri découle d'un faisceau d'éléments de fait.

Ci-dessous, un bref commentaire relatif à certains aspects de la définition d'un sans-abri.

- ❑ «le sans-abri n'a pas de lieu de résidence ou réside temporairement dans une maison d'accueil »

Cette phrase concerne deux hypothèses distinctes :

1/ Les personnes qui dorment dans la rue ou dans des édifices publics qui n'ont pas la fonction de logement (gares, etc) et les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier, dans le but de leur porter secours, de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement, n'ont pas de lieu de résidence au sens de la définition précitée d'un sans-abri.

2/ Il faut entendre par maison d'accueil au sens de la définition précitée, tout établissement ou institution où les personnes en détresse sont accueillies en leur assurant temporairement un logement et une guidance.

- ❑ parce qu'il ne dispose pas d'un logement propre (« son logement ») ou qu'il n'est pas en mesure d'obtenir un logement par ses propres moyens.

Par « son logement », il faut entendre un logement privatif ou un logement à usage propre mais pas nécessairement exclusif, sans que le demandeur soit nécessairement propriétaire ou locataire.

- ❑ Les personnes qui peuvent ou qui ont déjà bénéficié d'une prime d'installation en vertu d'une autre réglementation, sont exclues de l'application de la loi du 23 août 2004.

Il s'agit :

- des bénéficiaires du revenu d'intégration ;⁹
- des demandeurs d'asile¹⁰.

⁹ article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

¹⁰ article 5 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population

Ainsi, une personne qui a bénéficié d'une prime d'installation en tant que bénéficiaire du revenu d'intégration ne pourra ensuite prétendre à une prime en tant que bénéficiaire d'une allocation à charge de la sécurité sociale ou à charge d'un régime d'assistance sociale, comme par exemple les allocations de chômage.

De même, un réfugié reconnu ne pourra plus prétendre à une prime sur base de la nouvelle réglementation s'il a déjà bénéficié d'une prime d'installation en tant que demandeur d'asile en application de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995.



Les personnes visées par cette mesure qui vivent dans une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning ne peuvent pas prétendre à une prime d'installation.

Cette modalité, existante dans la loi du 26 mai 2002 pour les bénéficiaires du revenu d'intégration, n'est pas reprise dans le cadre de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans abri.

2. En quoi consiste la prime d'installation

2.1. Montant de la prime

La prime s'élève à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration pour la catégorie des personnes avec charge de famille.¹¹

2.2. Nombre de primes

Cette prime ne peut être accordée qu'une seule fois.

¹¹ l'article 14, §1^{er}, alinéa1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Lorsque deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée. Celle-ci est octroyée dans le chef du demandeur.

En cas de séparation ultérieure du ménage, la personne qui n'a pas introduit la demande pourra éventuellement prétendre à une prime d'installation en son nom.

2.3. Usage de la prime

Le CPAS ne peut, en aucun cas, utiliser la prime pour le financement du loyer ou de la garantie locative.

L'arrêté royal du 18 juin 2004 portant octroi d'une subvention aux centres publics d'action sociale dans les frais de constitution de garanties locatives en faveur de personnes qui ne peuvent faire face au paiement de celles-ci, vise à encourager l'octroi d'une aide sociale sous la forme d'une garantie locative.

3. Quel est le CPAS compétent pour l'octroi de la prime d'installation?

Vu qu'un sans-abri ne peut prétendre à une prime d'installation lorsqu'il perd cette qualité, la règle de compétence spécifique aux sans-abri, prévue à l'article , 2, §7, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, ne s'applique plus.

En vertu de la règle générale prévue à l'article 1, 1°, de la loi du 2 avril 1965 précitée, le CPAS de la résidence principale est compétent pour l'octroi de l'aide sociale, indépendamment de la forme ou de la nature de cette aide. Pour l'octroi d'une prime d'installation le CPAS de la commune où la personne établit sa résidence principale est identique au CPAS de la résidence principale de l'intéressé.

4. Comment éviter un double octroi d'aide?

Afin d'éviter un double octroi à un seul ayant-droit, une obligation de déclaration est instaurée.

Lorsqu'un CPAS reçoit une demande d'une prime d'installation il est important que ce centre interroge le SPP Intégration Sociale afin de vérifier si une telle prime a déjà été demandée et/ou octroyée en faveur de l'intéressé.

Procédure :

1. Lorsqu'un sans-abri demande une prime d'installation, le CPAS prend immédiatement contact avec le SPP Intégration Sociale afin d'obtenir des renseignements sur l'existence d'une éventuelle demande de prime d'installation par l'intéressé(e) auprès d'un autre CPAS.

A cet effet, le CPAS remplit la partie 1 du formulaire de renseignements, dont le modèle est repris en annexe, et le faxe à mon Administration au numéro suivant : 02/509 85 56.

2. L'Administration répond immédiatement et communique, par le même formulaire (partie 2), les données dont elle dispose à ce moment-là au sujet d'éventuels demandes ou d'octroi d'une prime d'installation à l'intéressé.

3. Dès qu'une décision d'octroi ou de refus d'une prime d'installation est prise, le CPAS remplit la partie 3 de ce même formulaire et le faxe à l'Administration au numéro de fax susmentionné.

Le point 4 de la présente circulaire remplace le point 2.3 de la circulaire du 24 février 2003 concernant la nouvelle règle de compétence territoriale pour les sans-abri et l'obligation de déclaration.

Les formulaires en annexe remplacent le formulaire joint à la circulaire précitée.

5. Remboursement par l'Etat

L'Etat prend en charge la prime d'installation octroyée conformément à la réglementation à concurrence de 100%.

Le CPAS doit transmettre sa décision d'octroi dans un délai de 45 jours afin que l'Etat puisse calculer la subvention.

La subvention est payée sur présentation par le Centre d'un état mensuel.